

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité

Réf: AP DCL\BFLI nº 068/2019

Arrêté du **29 MA** | 2019 portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges

Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L.5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°256/2015 du 19 mars 2015 portant création du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Ouest des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral ° 190/2018 du 25 janvier 2018 ;

Vu la délibération du 29 janvier 2019 par laquelle le comité syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges a décidé de modifier ses statuts et notamment son changement de dénomination désormais : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Plaine des Vosges ;

Vu les délibérations émises par les conseils communautaires membres :

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Neufchâteau en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: A compter du 1^{er} juin 2019, la dénomination du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sera la suivante :

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Plaine des Vosges

Article 2 : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Trésorier de la communauté de communes, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Ouest des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par delegation, Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts

Pôle d'équilibre territorial et rural

<u>DÉNOMINATION, COMPOSITION, OBJETS, MISSIONS,</u> SIÈGE ET DURÉE DU PETR (articles 1 à 4)

Article 1 : Dénomination et composition

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1 à L.5741-5 du Code Général des collectivités territoriales, un pôle d'équilibre territorial et rural est constitué par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

Communauté de Communes de Mirecourt Dompaire

Communauté de Communes Terre d'Eau

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural est dénommé PETR de la Plaine des Vosges

Article 2: Objets et missions

Dans le cadre d'une dynamique de partenariat entre les divers acteurs du territoire d'une part, et de fédération des projets et ressources entre les EPCI d'autre part, le PETR a pour but l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire du PETR.

Son objet est:

- 1. Élaborer, suivre et mettre en œuvre le projet de territoire du PETR pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant l'identité du territoire, les conditions de son développement économique, écologique, touristique, culturel et social, et les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique, ou toute autre question d'intérêt territorial.
- 2. Être le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union européenne (en particulier LEADER et Contrat de ruralité).
- 3. Élaborer, réviser et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : assurer le suivi et les révisions/modifications du document en cohérence avec les évolutions réglementaires et l'évolution des enjeux de développement.

Article 3 : Siège social

Le siège social du PETR est fixé à la Mairie de Vittel (173, rue de Metz 88800 VITTEL).

Article 4 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

FONCTIONNEMENT DU PETR (articles 5 à 9)

Article 5 : Composition du Comité syndical

Le PETR est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les EPCI membres. La répartition des sièges est déterminée en tenant compte du poids démographique de chacun des EPCI membres, selon les modalités suivantes :

Moins de 20 000 habitants : 5 titulaires + 5 suppléants 1 siège de titulaire et de suppléant en plus par strate de 5000 habitants supplémentaire.

Chaque délégué est titulaire d'une voix. Chaque délégué titulaire a un délégué suppléant qui participe au comité syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 6: Bureau syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau syndical composé :

- O d'un Président;
- ① de Vice-présidents;
- (1) de membres.

Chaque EPCI membre du PETR est représenté au bureau syndical par 1 représentant.

Le Comité Syndical pourra déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau du PETR à l'exception de ceux prévus à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7: Fonctionnement du PETR

Le Comité Syndical peut créer des commissions.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'un tiers de ses membres en exprime la demande. Tous les délégués prennent part au vote. Chaque délégué peut être représenté par son suppléant. En cas d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué.

Aucun délégué ne peut être porteur de plus d'une procuration. Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du PETR, soit sur le territoire d'une collectivité membre.

Le Comité Syndical peut adopter, sur proposition du Bureau, un règlement intérieur du comité syndical.

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR. Ses modalités de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Article 8 : Conseil de développement territorial

Un Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité syndical du PETR et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical. Il peut s'auto-saisir (à la demande de 25% de ses membres) ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

Il est composé d'acteurs locaux désignés par le Comité syndical, à raison de 20 membres par collège représentant de personnes locales.

Les membres du Conseil de développement territorial, établis lors de sa constitution, sont répartis en trois collèges :

- Collège 1 : monde de l'entreprise ;
- Collège 2 : société civile ;
- Collège 3 : organismes à caractère public ou assimilé.

Le Président du Conseil de développement est élu parmi les membres du Conseil de développement en assemblée plénière.

Le Président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera déclaré élu.

En concertation avec le Comité syndical, le Conseil de développement territorial met en place des commissions dont le nombre et la durée sont variables. Ces groupes sont composés de membres du Conseil de développement territorial, et peuvent éventuellement associer des personnes extérieures sans voie délibératives, dont l'expertise peut être requise sur l'axe de travail d'une commission.

Les Présidents de chaque commission sont désignés en assemblée plénière du Conseil de développement territorial.

Le Comité syndical adoptera en concertation avec le Conseil de développement territorial, un règlement intérieur qui définira les moyens, le fonctionnement et l'organisation du conseil de développement.

Il siège en assemblée plénière au moins une fois par an.

Les propositions d'orientation du Conseil de développement territorial sont prises en assemblée plénière à la majorité des voix exprimées.

Article 9 : Adhésion et retrait

L'adhésion d'un EPCI au PETR postérieurement à sa création s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les EPCI qui adhéreront au PETR ultérieurement à sa date de création devront acquitter leur participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.

Un EPCI membre du PETR peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES (article 10)

Article 10: Recettes du PETR

Les recettes du budget du PETR sont celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

La contribution des EPCI membres du PETR est assurée par le biais d'une participation par capitation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable tous les ans. En cas de transfert de ressources consécutif à un transfert de compétence, la participation capitaire peut être différente par EPCI en fonction de la charge antérieurement assumée par chaque EPCI.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (article 11)

Article 11: Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des EPCI membres dispose ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée requise pour la création du PETR. À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

RÈGLES APPLICABLES (articles 12 et 13)

Article 12: Conventions

Pour l'exercice de ses missions, le PETR peut mettre en place toute disposition légale en vigueur, et notamment en matière de mutualisation des moyens et services avec les EPCI. Ils peuvent se doter de services unifiés ou effectuer des prestations de services dans les conditions prévues à l'article L.5111-1 du CGCT, mettre à disposition leurs services dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du CGCT. Le PETR et les EPCI membres concluent une convention territoriale déterminant les missions déléguées au PETR par les EPCI.

Article 13: Règles applicables

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le PETR sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.